



Académie d'Orléans
5 rue Antoine Petit
45000 Orléans

Statuts

de

l'Académie d'Orléans

Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

Règlement Intérieur

de

l'Académie d'Orléans

Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

Statuts
de
l'Académie d'Orléans
Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

I But et composition de l'association

Article 1^{er}

La Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans, fondée le 18 mai 1809 et reconnue d'utilité publique par décret du 5 mars 1875, prend le nom d'

Académie d'Orléans

Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

L'Académie a pour objet l'étude des questions relatives aux Sciences agronomiques, physiques, naturelles, médicales, économiques et humaines, ainsi qu'aux Belles-Lettres et aux Arts, plus spécialement en ce qui concerne Orléans et le département du Loiret.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Orléans (Loiret).

Article 2

Les principaux moyens d'action de l'Académie sont:

-la publication régulière de ses travaux sous forme de recueils annuels intitulés

" Mémoires "

-l'organisation de séances publiques et de conférences,

-l'attribution de prix ou de récompenses pour encourager des travaux entrant dans l'objet de

l'Académie.

-l'établissement de liens durables et d'échanges avec des sociétés similaires,

-la constitution d'une bibliothèque reflétant l'activité de ses membres,

-la conservation et le classement de ses archives,

-la mise à la disposition des étudiants et des chercheurs de sa documentation.

-et tous autres moyens conformes à son objet.

Article 3

L'Académie se compose, au plus, de soixante membres titulaires et d'un nombre non limité de membres correspondants français ou étrangers ainsi que de membres honoraires. Il s'y ajoute, pour un nombre total de vingt au plus, des membres d'honneur élus et des membres d'honneur de droit admis en considération de leurs fonctions.

Sont membres d'honneur de droit :

-Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret;

-Le Président du Conseil Général ;

-Le Président du Conseil Régional ;

-Le Maire d'Orléans;

-Le Président de l'Université d'Orléans.

Peut être admise en qualité de membre correspondant, toute personne qui, se livrant à l'une des études énumérées à l'article 2, est présentée par deux membres titulaires de l'Académie et agréée, après avis du Conseil d'Administration, par les membres titulaires de l'Académie.

Un membre correspondant, nommé depuis au moins un an, qui réside dans le département du Loiret, peut devenir membre titulaire s'il a fait preuve d'assiduité aux séances de l'Académie et a présenté au moins une communication. Sa candidature est soumise à l'approbation des membres titulaires de l'Académie.

Tout membre titulaire qui ne remplirait pas les conditions d'assiduité exigées par le règlement intérieur peut redevenir correspondant à sa demande ou par décision du Conseil d'Administration. S'il est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, il est en droit de réclamer la première place de titulaire vacante dans la section à laquelle il appartenait.

L'honorariat est accordé par l'Assemblée générale.

Les membres titulaires et correspondants s'obligent à contribuer aux travaux de l'Académie et à subvenir aux dépenses ordinaires de celle-ci en versant une cotisation annuelle de 400 francs.

Elle peut être rachetée en versant une somme d'au moins 5.000 francs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur et honoraires ne sont pas tenus à ces obligations.

Article 4

La qualité de membre titulaire ou correspondant de l'Académie se perd : 1) par démission, 2) par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par l'Assemblée

générale, sur le rapport du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres titulaires. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une seule fois. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire administratif, d'un Trésorier et d'un Bibliothécaire.

Les membres de droit peuvent siéger au Conseil d'Administration lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 7

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée générale comprend tous les membres titulaires et correspondants de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, en sus du sien. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Académie doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III Dotation, ressources annuelles

Article 12

L'Association n'a pas pris en charge la gestion d'établissements, ni l'organisation de comités locaux, ces activités ne sont pas prévues dans ses moyens d'action.

Article 13

La dotation comprend:

- 1) une somme de huit mille francs, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de L'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics;

4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;

5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Loiret, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOCIATIONS

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 12 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Loiret tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Académie et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Loiret, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du Loiret, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Article 22

L'Association n'ayant pas vocation à fonder des établissements, cet article donnant droit aux délégués du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture de visiter de tels établissements est sans objet.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale, est adressé à la Préfecture du Loiret. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur,

Le 22 mai 1996,

Le rapporteur

Mr Labarre

Les présents statuts adoptés, en Assemblée générale, le 4 janvier 1996, annulent et remplacent les statuts de la Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans approuvés par décret du 5 mars 1875, modifié le 6 mars 1899.

Règlement Intérieur
de
l'Académie d'Orléans
Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

Moyens d'action de l'Académie

L'Académie tient des séances ordinaires, extraordinaires et publiques.

Article 2 des statuts

Article 1 – Séances ordinaires.

Elles se tiennent au siège de l'Académie, en principe les premier et troisième jeudis de chaque mois, à l'exclusion du troisième trimestre.

Le programme trimestriel est arrêté par le bureau et adressé à chaque membre.

Le Président déclare la séance ouverte, il précise l'ordre du jour et rend un dernier hommage, s'il y a lieu, aux membres de l'Académie récemment disparus.

Le Secrétaire administratif lit le procès-verbal de la dernière séance.

Il est rendu compte des ouvrages reçus.

Il est procédé, s'il y a lieu, à des élections, le Président en proclame les résultats.

L'Académie entend les rapports des sections, puis la présentation des communications.

Le Président dirige les travaux de l'Académie, rappelle à la question ou à l'ordre ceux qui pourraient s'en écarter ; il résume les discussions, met les questions aux voix.

Aucun membre ne prend la parole sans l'avoir obtenue du Président. En cas d'infraction au règlement, ce dont il est seul juge, il peut lever la séance.

Article 2 - Séances extraordinaires.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, décider de tenir de telles séances au siège de l'Académie, il en arrête la date et le programme (réception de Sociétés savantes, de personnalités, ... etc.).

Article 3 - Séances publiques.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, organiser éventuellement avec d'autres Sociétés, en dehors du siège de l'Académie, des séances publiques consacrées à des conférences.

Article 4 - Autres manifestations.

Le Président peut, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, organiser des manifestations

entrant dans le cadre des activités de l'Académie en faisant appel à des personnes n'appartenant pas à l'Académie ou en collaboration avec d'autres sociétés.

Article 5 - Les Mémoires,

Les travaux de l'Académie sont publiés selon une périodicité annuelle, sous le titre :

Mémoires de l'Académie d'Orléans Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts

Préalablement à leur parution, les communications peuvent être soumises pour avis à la section concernée.

Elles sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs, les " Mémoires" en font mention.

Ils contiennent également la liste des membres de l'Académie, le compte rendu des activités de l'année, ainsi que le texte des hommages rendus aux membres disparus.

Ils sont adressés aux membres d'honneur et honoraires, ainsi qu'aux membres titulaires et correspondants à jour de leurs cotisations et aux sociétés et institutions correspondantes.

Membres de l'Académie

Articles 3 et 4 des statuts

Article 6 - Membres correspondants.

Les lettres de candidatures doivent être adressées au Président de l'Académie. Elles comportent les noms des deux parrains, ainsi qu'un *curriculum vitae* indiquant l'état-civil, la profession, les fonctions exercées, les travaux et les titres du candidat.

Article 7 - Membres titulaires.

Les membres titulaires sont répartis en trois sections:

- Agriculture,**
- Sciences,**
- Belles-Lettres et Arts.**

L'effectif des sections n'est pas limité, sous réserve toutefois que chacune d'entre elles dispose d'au moins douze places et que le nombre total des membres titulaires ne dépasse pas soixante.

Titularisation

Toute demande de titularisation doit être adressée au Président de la section à laquelle le membre correspondant souhaite appartenir. Après délibération de cette section, la candidature est soumise à l'approbation, à la majorité, des membres titulaires de l'Académie.

Obligation d'assiduité

Les membres titulaires sont tenus d'assister à toutes les réunions de l'Académie. Leur absence pendant une année consécutive pourra justifier l'application des dispositions du 5^e alinéa de l'article 3 des statuts.

Désignation des Présidents de section

Après le renouvellement du Conseil d'Administration et la constitution du nouveau bureau, chaque section élit son président, à la majorité de ses membres présents. En cas de décès ou de démission, il est procédé le plus tôt possible à son remplacement.

Réunions des sections

Chaque section est convoquée par son Président pour avis à donner sur l'élection d'un membre titulaire ou lorsqu'elle est saisie par le Secrétaire général d'une communication de sa compétence.

Chaque section a un registre sur lequel ses délibérations sont inscrites.

Le Président de l'Académie peut assister aux réunions des sections. Il en assure alors, de droit, la présidence.

Changement de section

Quand un membre titulaire désire changer de section, la section à laquelle il souhaiterait désormais appartenir doit donner son accord.

Les membres titulaires de l'Académie doivent ensuite approuver ce changement à la majorité.

Article 8 - Membres d'honneur et membres honoraires

Seul, le Conseil d'Administration a le droit de proposer l'admission de membres d'honneur et honoraires, sans qu'il soit besoin de candidature écrite de leur part.

Le titre de Président honoraire peut être décerné à un ancien président de l'Académie.

Article 9 - Élections

Les élections doivent être inscrites dans l'ordre du jour porté sur les convocations. Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance est admis. Les bulletins sont adressés au Président sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure doit porter la mention " Élection de ... ", l'enveloppe renfermant le bulletin ne doit porter aucune indication. Elle est placée dans l'urne et ouverte en même temps que sont dépouillés les bulletins de vote des membres présents.

Pour qu'une élection soit acquise, il faut :

- que le nombre des votants soit égal au moins au quart du nombre des membres titulaires.
- que le candidat obtienne les deux tiers des voix exprimées.

Articles 5 à 11 des Statuts

Article 10 - Mode d'élection des membres du Conseil d'administration.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu selon les règles fixées à l'article précédent. Le nombre des votants doit toutefois être égal au moins à 21, y compris les membres votant par correspondance. Si au premier tour, dans la limite du nombre des postes à pourvoir, des candidats n'obtiennent pas les deux tiers des voix exprimées, il sera procédé au cours de la même séance à un second tour de scrutin et seront retenus, dans la limite des postes restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les votes par correspondance ne sont admis que pour le premier tour.

Membres du bureau

Article 11 - Le Président.

Outre les fonctions définies aux articles 1 à 4 du présent règlement, le Président est chargé de l'application des statuts, du règlement intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses, mais il peut déléguer cette fonction à des membres du bureau pour des sommes d'un montant dont il fixe la limite.

Il notifie leur nomination aux membres correspondants en leur indiquant l'obligation qui leur est faite de présenter à l'Académie une communication pour pouvoir prétendre à leur titularisation.

Article 12 - Le Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président quand celui-ci est absent.
S'ils sont tous deux empêchés, c'est le doyen d'âge qui les remplace.

Article 13 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé, en particulier:

- de convoquer les membres de l'Académie aux séances ordinaires,
 - de notifier aux membres titulaires l'avis officiel de leur nomination,
 - d'organiser les séances publiques,
 - de recevoir les communications dès leur présentation,
 - d'assurer la publication des " Mémoires" ou de tout autre ouvrage édité sous l'égide de l'Académie, pour lesquels il recueille auprès des auteurs les " bons à tirer" .
- En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire administratif.

Article 14 - Le Secrétaire administratif.

Le Secrétaire administratif rédige les procès-verbaux des réunions et les inscrit dans un registre à ce destiné.

Au début de chaque séance, il lit le procès-verbal de la précédente réunion, constate le nombre des présents et en arrête la liste.

En cas d'absence, il est remplacé par le membre titulaire le plus jeune présent à la séance.

Article 15 - Le Trésorier.

Le Trésorier a la garde des fonds et titres de l'Académie et la gestion des comptes bancaires et postaux. Il en perçoit les revenus et encaisse les cotisations, paye directement les menues dépenses engagées par les membres du bureau, sur présentation de pièces justificatives, pour des montants limités par décision du Président.

En début d'année, il présente les comptes de l'année précédente au Conseil d'Administration qui lui délivre le quitus, s'il y a lieu.

En cas d'absence le Président pourvoit à son remplacement.

Article 16 - Le Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire a la garde des archives et des collections de l'Académie; il appose le cachet de l'Académie sur les livres et en tient le catalogue à jour.

Les livres sont à l'usage exclusif des membres de l'Académie qui doivent noter leurs emprunts sur les fiches destinées à cet usage. La durée des prêts ne peut excéder trois mois. Le Bibliothécaire a qualité pour autoriser des emprunts exceptionnels au bénéfice d'étudiants ou de chercheurs. Il doit alors en informer les membres du Conseil et obtenir les garanties de bon usage et de restitution des ouvrages ou documents prêtés.

Il assure la diffusion des "Mémoires" auprès des membres de l'Académie et auprès de chacune des sociétés et institutions correspondantes. Il fait parvenir au service du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale et des Archives Départementales du Loiret, le nombre d'exemplaires prévu par la loi.

Modifications des statuts

Article 17 - Procédure à suivre pour la modification.

Toute modification du présent règlement intérieur devra, pour venir en discussion devant l'Assemblée Générale, être proposée par le bureau ou par au moins dix membres titulaires.

Dans la séance qui suivra, l'Académie nommera une commission de cinq membres qui remettra un rapport au Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Les modifications ne pourront être admises que si elles réunissent la majorité des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée Générale et si le nombre total des votants est égal, au moins, au tiers du nombre des membres de l'Académie.

Ce règlement a été adopté par les membres de l'Académie d'Orléans- Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts- réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 7 janvier 1997.

Il entre en vigueur le 25 février 1997.

Vu et approuvé le présent règlement antérieur

Fait à Paris, le 25 février 1997

Le chef du bureau des groupements d'association

Yannick Blanc